



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque situé route de l'Aigle sur la commune de Ménil-Erreux (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5486 du projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune de Ménil-Erreux (Orne), déposée sous le n° A4WO9EZWDFO par Monsieur Guirec DUFOUR de la Société agrivoltaïque du Plessis et reçue complète le 17 juillet 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Ménil-Erreux dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet disposera de 1 632 panneaux d'une puissance totale de 930,3 kWc maximum sur une parcelle d'une superficie totale de 53 000 m² qui comprendra 4 000 m² pour les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 4,7 mètres ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité », s'agissant d'« installations photovoltaïques d'une

puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc» un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est expérimental ; qu'il a pour objectif d'étudier les effets de différentes structures sur le bien-être animal, la pousse de l'herbe et la mécanisation de la parcelle ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, sur les parcelles cadastrales ZC0064 et ZC0065 de la commune du Ménil-Erreux, dans le département de l'Orne, actuellement en culture (luzerne pour la parcelle ZC0064, blé pour la parcelle ZC0065) ;
- hors de toute zone de protection de l'environnement ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- dans un secteur sans aucune habitation à proximité autre que celle du propriétaire ;

Considérant que le projet comprend :

- la préparation du site avec semis de la prairie sur le secteur ;
- l'installation de la base de vie du chantier, le battage des pieux, le montage des structures, la pose et le raccordement des modules et onduleurs, et la pose et le raccordement du poste de livraison ; ces travaux généreront de la circulation de poids lourds, du bruit et des vibrations ;
- le maintien des haies pour limiter l'impact paysager ;
- durant l'exploitation, une maintenance préventive et de réparation sur l'ensemble des structures ; le nettoyage des panneaux ; le suivi expérimental ; aucun éclairage sur site ;
- le démantèlement de la centrale après 20 ans de projet et la restitution du terrain dans son terrain initial ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune de Ménil-Erreux dans le département de l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr